

Assurance Incendie Entreprise



Document d'information sur le produit d'assurance
Allianz Benelux S.A. – entreprise d'assurances belge – BNB n°97

Dégâts matériels et pertes d'exploitation

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations et obligations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance. Retrouvez sur www.allianz.be l'info complète sur le produit, ainsi que les obligations de la compagnie et les vôtres.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Il s'agit d'une assurance incendie qui couvre selon le principe « périls nommés » les dégâts matériels et pertes d'exploitations que pourraient subir votre entreprise.

 Qu'est-ce qui est assuré ?	 Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?
<p>1. Garantie de base</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Incendie, explosion, implosion, foudre, heurt (objet foudroyés et engins volants) <p>2. Autres garanties en option</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Tempête et grêle ✓ Dégâts des eaux ✓ Conflits du travail, émeutes, mouvements populaires, actes de vandalisme et de malveillance ✓ Fumée ✓ Heurt de véhicules ✓ Risque électrique ✓ Catastrophes naturelles (inondation et raz-de marée, tremblement de terre...) ✓ Bris de vitre <p>3. Autres couvertures optionnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La compagnie garantit le paiement des indemnités destinées à maintenir le résultat d'exploitation de votre entreprise ✓ La compagnie s'engage également à vous indemniser pour les extensions de garantie suivantes lorsque les conditions particulières le prévoient : <ul style="list-style-type: none"> – interdiction d'accès, – carence des fournisseurs, – carence des clients, – salaire hebdomadaire garanti, – frais supplémentaires additionnels. 	<p>1. Exclusions communes essentielles</p> <ul style="list-style-type: none"> ✗ Dommages/destructions volontaires de biens résultant de l'usage d'explosifs, de moyens biologiques, chimiques, nucléaires ou radioactifs ✗ Dommages causés par la présence ou la dispersion d'amiante (asbeste), de fibre d'amiante ou de produit contenant de l'amiante ✗ Guerre ou tout fait de même nature, guerre civile et terrorisme <p>2. Exclusions essentielles des garanties optionnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> ✗ Dégâts des eaux <ul style="list-style-type: none"> – Dégâts causés aux marchandises placées à moins de 10 cm du sol – Dommages causés par inondation et par les eaux refoulées – Infiltrations souterraines et les remontées d'humidité ✗ Conflit de travail <ul style="list-style-type: none"> – Dommages d'ordre esthétique (ex : graffiti ou affichage sauvage) – Pertes et dommages causés par ou à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol ✗ Heurt <ul style="list-style-type: none"> – Dommages causés à tout véhicule ✗ Risque électrique <ul style="list-style-type: none"> – Dommages aux équipements électroniques de gestion administrative et comptable et les centraux téléphoniques



Qu'est ce qui est assuré ? (suite)

4. Montants assurés

Les montants assurés sont fixés sous votre responsabilité. En cas de sinistre, indemnisation selon la valeur prévue en conditions générales.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ? (suite)

- ✗ Tempête et grêle
 - Dommages à tout objet se trouvant à l'extérieur d'une construction
 - Dommages à tout vitrage, à toute clôture, abri vitré, tour, chateau d'eau
 - Dommages causés par refoulement ou débordement d'eau, fuite de canalisations ou d'égouts
- ✗ Tremblement de terre
 - Mouvement de sol sans tremblement de terre, inondations, tsunami
- ✗ Bris de vitrage
 - Dommages causés aux vitrages d'une surface supérieure à 10m²
 - Dommages se produisant durant des travaux de construction ou de rénovation



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Franchise : une franchise est prévue dans les conditions particulières et sera déduite de l'indemnité
- ! À défaut de reconstruction des biens assurés sinistrés : indemnité de 80% de l'estimation des dommages ou 40% de l'estimation des dommages si le sinistre est criminel.
- ! Votre indemnisation pour les dommages au bâtiment et au contenu sera diminuée du pourcentage de vétusté mentionnée en conditions générales
- ! Restrictions essentielles aux garanties de base
 - Tempête et grêle : l'indemnité est limitée par bâtiment à 10% des capitaux assurés.



Où suis-je couvert ?

À l'adresse du bâtiment mentionné dans votre contrat.



Quelles sont mes obligations ?

- ✓ Lors de la souscription du contrat, veillez à fournir à la Compagnie une information complète, transparente. Pensez à la mettre à jour tout au long de votre contrat.
- ✓ En cas de sinistre, une communication rapide et complète avec votre courtier et/ou votre compagnie favorisera une prise de mesures accélérée et préventive pour gérer et limiter vos dommages. Pour plus de rapidité, utilisez le formulaire disponible sur www.allianz.be.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les conditions particulières indiquent la date de début et la durée de l'assurance. Le contrat est souscrit pour une durée d'une année ou plus et se reconduira tacitement pour des périodes d'un an.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.